

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois de décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. Dominique BENIAC, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Mathieu LELEU, M. Serge VANECCLOO, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Christian VERE, Mme Alexandra LEMAIRE, Mme Anne-Laure DELASSUS, M. Nathan LAMERANT, Mme Corine DELHAIZE

Étaient absents excusés : M. Jean-Paul FRAGNON (procuration à Mme Stéphanie THERON), M. Sylvain ROGER (procuration à M. Mathieu LELEU)

Secrétaire de séance : M. Serge VANECCLOO

Au début de la séance, le Conseil nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2023

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

Le Conseil n'ayant fait part d'aucune observation, le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2023 est arrêté.

2. Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, aucune décision n'a été prise.

FINANCES

3. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

Préalablement au vote du Budget Primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024, et ce, dans la limite du quart des crédits d'investissements votés au Budget Primitif de 2023 (sauf remboursement de la dette et hors restes à réaliser), soit un montant maximum de 1 677 005 € /4 = 419 251.25 € répartis comme suit :

Chapitres Articles	Libellé	Budget 2023	25% des crédits votés
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	45 000,00 €	11 250,00 €
202	Frais d'études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	10 000,00 €	2 500,00 €
203	Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	15 000,00 €	3 750,00 €
2051	Concessions et droits similaires	20 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	621 800,00 €	155 450,00 €
2112	Terrains de voirie	3 000,00 €	750,00 €
212	Agencements et aménagements de voirie	41 000,00 €	10 250,00 €
2131	Constructions bâtiments publics	260 000,00 €	65 000,00 €
2152	Installations de voirie	105 000,00 €	26 250,00 €
21538	Autres réseaux	59 000,00 €	14 750,00 €
2157	Matériel et outillage technique	30 000,00 €	7 500,00 €
2182	Matériel de transport	25 800,00 €	6 450,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	12 000,00 €	3 000,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	7 000,00 €	1 750,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	79 000,00 €	19 750,00 €
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	1 010 205,00 €	252 551,25 €
231	Immobilisations corporelles en cours	1 010 205,00 €	252 551,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du Budget Primitif 2024, et ce, dans la limite de 25% des crédits votés à l'exercice précédent.

4. Règlement budgétaire et financier M57

M. Mathieu LELEU, Conseiller Délégué en charge de l'Administration Générale et des Finances, rappelle que, par délibération en date du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57. Cette nomenclature fixe les règles budgétaires et comptables à toutes les collectivités.

Pour répondre aux obligations de l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 qui ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs, ainsi qu'aux demandes de la commission finances, il a été élaboré un règlement budgétaire et financier (RBF) qui rappelle les normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité le fonctionnement budgétaire interne conformément aux règles applicables à celles des collectivités supérieures à 3500 habitants. (Hormis les amortissements).

Le RBF fixe notamment les modalités du débat d'orientation budgétaire, de la présentation d'un rapport budgétaire, les procédures liées aux écritures de rattachement, des engagements,

Cette nouvelle réforme va conduire les administrations publiques à réexaminer leurs circuits financiers pour mieux identifier les zones de risque et à diffuser plus largement la culture et les outils de contrôle interne, tout en allégeant les procédures. Ainsi, le règlement financier s'accompagnera d'un protocole financier qui viendra compléter ce dispositif et permettra d'identifier les élus et agents habilités à engager, à signer les devis, et viser les factures.

A noter que la réforme reste fidèle à un certain nombre de principes sur lesquels reposent le dispositif légal. Ainsi, la réforme maintient :

- la séparation entre l'ordonnateur et le comptable,
- l'infraction de gestion de fait qui sanctionne toute personne qui se serait immiscée dans les fonctions réservées au comptable public sans y avoir été habilitée ;

Pour formaliser cette démarche, il appartient au Conseil de se prononcer sur le règlement en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Approuve le règlement financier et budgétaire (RBF) présenté lors de la séance,
- ▶ Acte que le présent règlement sera applicable à compter 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

5. Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

M. Mathieu LELEU, Conseiller Délégué en charge de l'Administration Générale et des Finances rappelle que le Conseil, par la délibération n°015-2020 en date du 26 mai 2020, a délégué au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, pour des raisons d'efficacité et de simplicité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir la gestion communale et l'ordre du jour des séances municipales avec des points relevant de la gestion quotidienne.

Par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, l'article précité a été modifié.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération n°015-2020 en date du 26 mai 2020 portant délégations de fonction au Maire de la manière suivante :

▶ Modification de l'alinéa 15 relatif à l'exercice de droit de préemption :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; à savoir dans la limite de 500 000 €.

▶ Accorder des nouvelles délégations :

- Alinéa 27 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code
- Alinéa 28 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Alinéa 29 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les autres dispositions de la délibération n°015-2020 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Approuve la modification précisée ci-dessus ;
- ▶ Approuve l'ajout de nouvelles délégations détaillées ci-dessus ;
- ▶ Autorise que les décisions dans les domaines ci-dessus pourront être signées par un adjoint, un conseiller délégué ou la direction générale des services agissant par délégation, et sous la surveillance et la responsabilité, du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT,
- ▶ Autorise qu'en cas d'empêchement du Maire les décisions pourront être prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

JEUNESSE

6. Contrat Engagement Educatif – rémunération des animateurs des accueils de loisirs

Mme Stéphanie THERON, Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance, rappelle que les animateurs des accueils de loisirs sont recrutés en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Les agents recrutés en CEE sont rémunérés par un forfait journalier fixé par le Conseil Municipal.

Par une délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil avait délibéré sur la rémunération des animateurs qui n'a pas évolué depuis.

Compte tenu du contexte d'inflation, il est proposé au Conseil de revaloriser le forfait journalier des animateurs. Une réflexion a été également menée au sujet des temps de préparation. Actuellement, une journée pour les ACM des petites vacances et deux journées pour les ACM d'été étaient rémunérées en plus des jours d'accueil.

Sur le terrain, il s'agit davantage de demi-journée. Aussi, la commission et le service Jeunesse proposent d'instaurer un forfait pour le temps de préparation, à raison de 1 forfait par semaine de centre.

Ont également été mis en place un forfait dans la cadre des soirées thématiques et les surveillances de baignade lors de sortie plage.

Mme THERON précise aux élus que la rémunération indiquée ci-dessous se situe dans la moyenne de celles proposées sur le territoire de Flandre lys.

	Rémunération délibération du 26 06 2017	Rémunération à compter du 01 01 2024
Animateur non diplômé	33 €	40 €
Animateur stagiaire	55 €	60 €
Animateur diplômé	60 €	70 €
Directeur Adjoint	70 €	80 €
Directeur	80 €	90 €
Forfait préparation	-	30 €
Garderie matin ou soir	10 €	10 €
Nuitée camping	10 €	20 €
Soirée thématique	-	20 €
Surveillant baignade	-	20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Abroge la délibération du 26 juin 2017 relative au Contrat d'Engagement Educatif,
- ▶ Autorise M. le Maire à recruter des agents dans le cadre du dispositif Contrat d'Engagement Educatif,
- ▶ Fixe la rémunération telle que proposée ci-dessous,
- ▶ Charge M. le Maire d'apprécier les besoins concernés selon la nature des fonctions,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer toutes conventions et autres pièces relatives à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ▶ Impute à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.

7. Mise en place des CESU (Chèque Emploi Service Universel) comme moyen de paiement

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les co-financeurs et les bénéficiaires.

Pour les collectivités territoriales agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde des enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans. Il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration collective.

Par une délibération en date du 24 septembre 2014, le Conseil Municipal a délibéré favorablement pour la mise en place des CESU (Chèque Emploi Service Universel) comme moyen de paiement uniquement pour le multi-accueil.

Il est proposé au Conseil d'élargir le paiement par CESU pour les garderies périscolaires et les accueils de loisirs, uniquement pour les enfants de moins de 6 ans.

Mme THERON rappelle que l'adhésion au dispositif n'engendre aucun frais pour la collectivité, et que le Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck se chargera de transmettre les éléments pour l'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- ▶ **Abroge la délibération du 24 septembre 2014 relative à la mise en place de CESU pour le multi-accueil,**
- ▶ **Accepte les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour le mode d'accueil petite enfance, les garderies périscolaires et accueils de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans,**
- ▶ **Décide l'affiliation de la ville de Fleurbaix au Centre de remboursement des CESU (le CRESU) et d'en accepter les conditions juridiques et financières de remboursement,**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

8. Mise en place des Chèques Vacances comme moyen de paiement

En complément des chèques CESU, les Chèques Vacances peuvent être utilisés pour le paiement des accueils de loisirs. Pour proposer ce moyen de paiement aux familles, la commune doit s'affilier à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), établissement public de l'État.

A la différence des CESU, ce dispositif est payant pour la commune. Mme THERON précise que la demande des familles est forte, et qu'un bilan sera effectué au cours de la 1^{ère} année.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- ▶ **Accepte les Chèques-Vacances préfinancés en qualité de titres de paiement les accueils de loisirs,**
- ▶ **Décide l'affiliation de la ville de Fleurbaix à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) et d'en accepter les conditions juridiques et financières de remboursement,**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

ADMINISTRATION GENERALE

9. Remboursement des frais de déplacement des agents

M. Mathieu LELEU, Conseiller Délégué en charge de l'Administration Générale et des Finances informe le Conseil que les agents territoriaux peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements qui occasionnent des frais de transport et de séjour (formation, réunion CAF, réunion CCFL...)

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal avait prévu les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution de ces missions. Sur la demande du Service de Gestion Comptable, il convient d'actualiser celle-ci.

1. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

2. Principes de remboursement

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour :

- Une formation ou un stage en lien avec le métier exercé, (dans la limite des remboursements proposés par le CNFPT ou autres organismes)
- Les concours ou examen professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent un concours ou un examen professionnel.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessous n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

De même, les agents territoriaux peuvent également se déplacer pour les besoins du service : visite médicale, service de gestion comptable, réunion extérieure, ... Un ordre de mission leur sera remis.

3. Montant des remboursements

Uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas, la commune prendra en charge les dépenses suivantes :

a) Les frais de transport

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel à partir soit la résidence familiale, soit la résidence administrative (sur la base de la distance la plus courte)
En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

b) Les frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel.
Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.
L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

c) Les frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée par arrêté ministériel dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent ou par l'élu, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

d) Les frais de péage ou de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Abroge la délibération du 18 décembre 2017 relative à la prise en charge des frais des déplacements,
- ▶ Accepte les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux agents territoriaux dans le cadre des mandats spéciaux, suivant les modalités décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

ASSOCIATION

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association USEP FLEURBAIX

M. Philippe DONZE, Adjoint aux Associations et Sports, présente l'association USEP FLEURBAIX.

Créée en 1991, cette association qui a pour but de favoriser la pratique sportive au sein de l'école publique est restée inactive depuis de nombreuses années.

L'équipe enseignante a relancé cette association pour organiser des échanges sportifs entre écoles. Pour l'année 2023-2024, trois rencontres sont organisées sur le thème des Jeux Olympiques et découverte des sports : deux seront prises en charge par l'association sportive de l'école de Lestrem. La troisième, prévue en avril 2024, sera prise en charge par l'association USEP Fleurbaix.

Mme la Présidente de l'association a sollicité M. le Maire pour une subvention de 290€ pour le financement de cette rencontre sportive.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Attribue une subvention exceptionnelle de 290 € à ladite association, sous réserve de la complétude de la demande,
- ▶ Impute le montant de la subvention au Budget de la commune,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ladite subvention.

11. Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique pour des services numériques, vidéoprotection et communications électroniques.

M. Serge VANELOO, Conseiller Délégué auprès du syndicat Territoire d'énergie Flandre précise que le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique développe une offre de services à destination des collectivités et de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Il s'est constitué en centrale d'achats pour offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- ▶ Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- ▶ Prestations de vidéoprotection,
- ▶ Services de télécommunications et communications électroniques.

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats du syndicat en matière de services numériques, de prestations de vidéoprotection et de services de télécommunications et communications électroniques, pour l'économie des ressources de la commune de FLEURBAIX en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats.

Il incombe au Conseil Municipal de solliciter l'adhésion de la commune de FLEURBAIX à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ **Adhère la commune de FLEURBAIX à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de de services numériques, de prestations de vidéoprotection et de services de télécommunications et communications électroniques,**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.**

12. Création d'un groupement de commandes pour la restauration collective avec les villes de Fleurbaix, Estaires, Laventie et Sailly sur la Lys

Mme Stéphanie THERON, Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance, précise au Conseil que les communes de Fleurbaix, Estaires, Laventie et Sailly-sur-la-Lys souhaitent à nouveau s'associer pour la préparation, livraison et distribution des repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs, les structures petite enfance.

Afin de mutualiser les démarches et réduire les coûts de ces fournitures, il est proposé au Conseil municipal de créer un groupement de commandes pour la restauration collective.

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement seront formalisés par une convention. Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

La Commune d'Estaires assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Chaque collectivité membre du groupement de commandes, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix et les bons de commandes.

Une Commission d'Appel d'Offres ad'hoc sera constituée et sera composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque collectivité adhérente au groupement de commandes désignés au sein de chaque Conseil Municipal.

M. CATTEAU s'interroge sur les groupements de commandes et souhaite connaître la raison pour laquelle l'intercommunalité n'est pas adhérente à ceux-ci.

M. le Maire rappelle que la restauration collective n'est pas de la compétence de la CCFL, et que le groupement de commandes sur les produits d'entretien a été porté par quelques communes du territoire, et que l'intercommunalité n'avait pas souhaité y adhérer au moment de sa rédaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ **Adhère au groupement de commandes relatif à la restauration collective (scolaire, accueil de loisirs, multi accueil, CCAS) auxquels participeront les communes de Fleurbaix, Estaires, Laventie et Sailly-sur-La-Lys, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2024,**
- ▶ **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune d'Estaires comme coordonnateur du groupement,**

- ▶ Habilité le représentant du coordonnateur à signer, notifier et attribuer les marchés selon les modalités fixées dans la convention,
- ▶ Constitue une commission d'appel d'offres ad hoc selon les conditions fixées par la présente convention et de désigner pour la commune de FLEURBAIX, M. le Maire comme membre titulaire, et l'élu en charge de la petite enfance et la jeunesse comme membre suppléant,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES SOCIALES

13. Enregistrement au site national d'enregistrement des demandes de logements sociaux

Mme Nadine TERRIER, Adjointe aux Affaires Sociales, informe le Conseil que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la mise en place d'un Système National d'Enregistrement de la demande en logement social. Cette réforme a pour objet de simplifier et unifier les démarches des demandeurs de logements locatifs sociaux et d'améliorer le suivi.

Devenir guichet enregistreur permettrait à la commune de FLEURBAIX de pérenniser cette mission d'accueil et d'accompagnement. La commune pourrait avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logements sur son territoire, quel que soit le lieu d'enregistrement et ainsi permettre de mieux connaître les caractéristiques de la demande locative sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Sollicite le droit de devenir guichet-enregistreur pour les demandes de logements locatifs sociaux au système national d'enregistrement auprès de la Sous-Préfecture,
- ▶ Autoriser M. le Maire à signer la convention et tout autre document permettant la mise en œuvre de cette décision.

ENVIRONNEMENT

14. Conclusion d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME

Mme Alexandra LEMAIRE, Conseillère Municipale, référente du budget participatif, rappelle que, dans le cadre du budget participatif 2022, le projet « Zéro mégot » a été retenu. Dans le prolongement de cette action, la commune peut être soutenue par ALCOME.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat ayant pour objectif la réduction des mégots dans l'espace public créé en 2021. Chaque année, 7,7 milliards de mégots sont mal jetés en France, la mission d'ALCOME est de réduire ce chiffre à 3 milliards par an. ALCOME soutient les collectivités :

- ▶ Soutien financier annuel par habitant selon le barème suivant :

- Moins de 5 000 habitants	0.50 €
- De 5 000 à 50 000 habitants	1.08 €
- Ville touristique	1.58 €
- Plus de 50 000 habitants	2.08 €
- ▶ Dotation de cendriers de poche, à raison de 50 cendriers par tranche de 1 000 habitants,
- ▶ Dotation de dispositifs de collecte,
- ▶ Mise à disposition de kit de sensibilisation,
- ▶ Possibilité d'enlèvement à partir 100kg de mégots massifiés.

Afin de bénéficier de l'accompagnement d'ALCOME, un contrat-type doit être conclu.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Adhère au dispositif proposé par l'éco-organisme ALCOME,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce sujet, et notamment la signature du contrat-type avec ALCOME.

15. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h30.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

